BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°038-2000/AN

PORTANT INSTITUTION DU PEAGE SUR LES ROUTES BITUMEES A L'INTERIEUR DES LIMITES TERRITORIALES DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;
VU l'ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 juin 1984, portant loi organique relative aux lois de finances ;
VU le décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant régime financier de la République de Haute-Volta ;

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est institué un péage sur les routes bitumées à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso.

Article 2 : Sont astreints au péage, les engins et véhicules ci-après :
- les motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm^3 ;
- les triporteurs ;
- les voitures particulières ;
- les véhicules de transport de passagers ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les ensembles articulés.

Article 3 : Sont exemptés :
- les véhicules des pompes funèbres, les ambulances et véhicules assimilés ;
- les véhicules ayant fait l'objet d'une réquisition exceptionnelle de la part d'une autorité administrative ou militaire burkinabè ;
- les véhicules de l'Etat et des collectivités locales munis d'un ordre de mission délivré par l'autorité compétente.

Article 4 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, et conformément aux privilèges et immunités diplomatiques, les véhicules des Chefs de Mission diplomatique, des Chefs de Mission des Organisations internationales et inter-africaines sont exemptés du péage.

Article 5 : Les tarifs du péage sont fixés par voie réglementaire.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n°84-085/CNR/PRES du 27 décembre 1984 portant institution de la taxe spécifique sur les routes bitumées, modifiée par la Zatu n°86-014/CNR/PRES du 13 février 1986.

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 2000

Le Secrétaire de séance

Bangré Lévis OUEDRAOGO

P. le Président
de l'Assemblée nationale
le Cinquième Vice-Président

Tyéba KOUENOU